



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

CAHIER DES CHARGES relatif à la reprise de l'activité de l'activité d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des MNA devenus majeurs.

Annexé à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt

1. Préambule

Le Département de l'Isère souhaite garantir la protection, l'inclusion et l'autonomie des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Ce cahier des charges précise les attendus pour la reprise et le développement du dispositif, dans le respect des valeurs de solidarité, de sécurité et d'égalité des chances.

2. Contexte et cadre réglementaire

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans :

- Le Code de l'action sociale et des familles (CASF), articles L.222-1 et suivants, L.312-1, L.313-1 et suivants
- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- La loi du 7 février 2022 (Loi Taquet) relative à la protection des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant
- Les arrêtés départementaux relatifs à la gestion des dispositifs MNA

Le dispositif garantit le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la continuité de la prise en charge, la sécurité, la santé et le bien-être des jeunes, ainsi que leur accompagnement global vers l'autonomie.

3. Définition du besoin à satisfaire

Le dispositif attendu vise à prendre en charge des mineurs non accompagnés (garçons et filles) pour lesquels une décision judiciaire les confie à l'ASE, ainsi que des jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un contrat jeune majeur (18 /21 ans). La prise en charge de ce public implique la prise en compte de tous les aspects de la vie du mineur et du jeune majeur.

L'accompagnement social du jeune devra être une priorité pour soutenir sa prise d'autonomie et anticiper sa sortie du dispositif, en mobilisant les ressources locales et en développant les liens partenariaux avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs ou bénévoles.

Le dispositif a pour ambition de répondre à plusieurs objectifs essentiels :

- **Assurer un hébergement sécurisé, adapté et diversifié** : Chaque jeune doit pouvoir bénéficier d'un lieu de vie stable, garantissant sa sécurité physique et psychique, et adapté à son âge, à ses besoins et à son niveau d'autonomie.
- **Garantir un accompagnement éducatif, social, sanitaire et vers l'insertion** : L'accompagnement doit être global et personnalisé. Il comprend le suivi éducatif, l'accès à la santé, le soutien psychologique, l'aide à la scolarisation, l'orientation professionnelle et l'insertion sociale.
- **Prévenir les ruptures de parcours et les sorties « sèches »** : Le dispositif doit anticiper les transitions, notamment lors du passage à la majorité ou à la sortie du dispositif, afin d'éviter toute interruption brutale de la prise en charge et de limiter les risques de marginalisation. Aucune sortie sèche ou sans solution du dispositif ne sera acceptée.
- **Favoriser l'autonomie, l'accès aux droits, à la santé, à la scolarité et à l'emploi** : L'objectif final est de permettre à chaque jeune de devenir acteur de son projet de vie, de maîtriser ses démarches administratives, d'accéder à ses droits, de poursuivre une scolarité ou une formation, et de s'insérer durablement dans la société.
- **Situations complexes** : Une autonomie dans la gestion des situations de crise et dans l'accompagnement des jeunes en situation complexe (jeunes présentant des problématiques de soins, d'addictions, de handicap, de comportements délinquants, de non adhésion à l'accompagnement proposé) est attendue avec un recours à des solutions d'hébergement en interne, et un partenariat à structurer avec les services de soins et de la Protection judiciaire de la jeunesse. Aucune sortie sèche ou sans solution du dispositif ne sera acceptée.

4. Caractéristiques du projet et critères de qualités exigés

4.1. Public concerné

Le public visé par ce dispositif est composé de deux catégories principales :

- **Mineurs non accompagnés (MNA)** : Il s'agit de jeunes de moins de 18 ans, étrangers, arrivés sur le territoire français sans représentant légal, et confiés à l'ASE par décision judiciaire en assistance éducative (art. 375 et 375-3 du Code civil) ou placés sous tutelle départementale (art. 390 du Code civil et L. 223-2 du CASF). Leur minorité et leur isolement

sont évalués selon l'art. L. 221-2 du CASF et la circulaire du 31 mai 2013, avec saisine du procureur si nécessaire (art. R. 221-11 du CASF).

- **Les MNA devenus Jeunes majeurs jusqu'à 21 ans** : Le dispositif s'adresse également aux jeunes majeurs ayant été pris en charge en tant que MNA, et poursuivant leur accompagnement. Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un contrat jeune majeur (CJM), encadré par les articles L. 222-5 et L. 222-5-1 du CASF, qui permettent la poursuite de l'aide si leur autonomie n'est pas acquise, via un contrat conclu avec le Président du Conseil départemental après évaluation de leur situation. Ce contrat, régi par le décret n°2016-101 du 1er février 2016, définit les objectifs d'insertion (logement, formation emploi), les modalités d'accompagnement (aide financière, suivi social, hébergement) et les engagements réciproques, renouvelable jusqu'à 21 ans.

Cette prise en charge s'inscrit dans la continuité du parcours de protection de l'enfance et vise à sécuriser la transition vers l'autonomie.

4.2. L'organisation du dispositif

4.2.1. Capacité d'accueil et répartition des places

L'opérateur devra assurer la reprise de 295 places existantes avec un objectif fixé dans l'arrêté d'autorisation n° 2023-1495, de montée en charge à 400 places.

Type d'hébergement	Nombre de places (objectif)	Public cible
Familles accueillantes	30	MNA < 16 ans
Appartements partagés	250	MNA 16-18 ans
Logements autonomes	100	Jeunes majeurs (18-21 ans)
Unité accompagnement renforcé	20	Situations complexes

Il s'agira d'assurer un hébergement 365 jours/an, 24h/24 et de répondre aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêtue, fournitures scolaires, transport, activités de loisirs). Les MNA devront disposer de lieux d'accueil adaptés à leur âge, leur maturité, leur degré d'autonomie, leur projet scolaire et professionnel, garantissant leur sécurité et leur bien-être et visant à leur autonomie et leur insertion dans la société. Les types d'accueil devront prendre en compte les ressources locales, en lien avec les centres de formation et bassins d'emploi, les transports mais également le tissu associatif, social, bénévole.

Les jeunes de moins de 15/16 ans seront orientés chez des accueillants « durables et bénévoles » au sens de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016. Les accueillants durables et bénévoles bénéficieront d'une indemnité forfaitaire permettant de prendre en charge la totalité des besoins des jeunes accueillis. Chaque jeune accueilli devra bénéficier d'un espace individuel lui permettant de garantir son intimité. Une visite devra être organisée mensuellement par un référent social auprès du jeune et de l'accueillant bénévole, au sein du domicile de celui-ci.

Les jeunes de 15/16 à 18 ans bénéficieront d'une prise en charge en appartement de semi-autonomie (studios, T2, T3, T4) et d'une chambre individuelle. Une visite devra être organisée, à minima tous les 15 jours, au sein des logements occupés par les jeunes.

Les jeunes de 18 à 21 ans devront être orientés vers des logements du droit commun, dès que leur situation administrative le permet. Il est attendu un partenariat fort avec les opérateurs immobiliers.

L'opérateur s'engage à proposer les places nécessaires lors d'une commission mensuelle d'orientation afin de permettre les sorties du dispositif d'accueil et d'orientation du SAO. Ces places devront correspondre au projet élaboré dans ce dispositif lors des 2 premiers mois de prise en charge du jeune par le Département.

L'hébergement en hôtel ne pourra être retenu en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt. De même, les places en foyer de jeunes travailleurs ne pourront être mobilisées que comme des solutions de droit commun de sortie du dispositif de protection de l'enfance conformément au Plan Pauvreté et à la lutte contre les sorties sèches de l'ASE.

4.2.2. Modalités d'accompagnement

Le jeune devra bénéficier :

- D'au moins une rencontre hebdomadaire avec son référent structure
- D'un accompagnement à ses démarches (RDV extérieurs, RDV médicaux...) tant que son niveau d'autonomie le nécessite
- De temps d'activité individuels et collectifs en soirée et en weekend
- De la possibilité de joindre un professionnel d'astreinte 24h/24h

Il est attendu une ouverture des services concernés de 9h à 21h en semaine et de 10h à 17h le weekend.

Une prise en charge harmonisée des jeunes est attendue sur l'ensemble du département. Ainsi, les procédures départementales devront être appliquées par l'opérateur retenu dans les domaines suivants :

- Liens avec la DEJS : transmission actualisée des informations concernant les jeunes (utilisation d'un logiciel de suivi : état de présence, rapports sociaux), présence des référents lors des convocations au Département, gestion des signatures des documents (PPE et AJM notamment),
- Démarches administratives,
- Financements attribués aux jeunes mineurs et majeurs pour la gestion de leur quotidien et de leurs loisirs.

Les sorties du dispositif doivent faire l'objet d'anticipation, en prévision de la majorité du jeune. Un entretien individuel sera réalisé avec chaque jeune un an avant sa majorité, et dès les 16 ans pour les jeunes en situation complexe, pour faire un bilan de son parcours et afin d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie qui donnera lieu à un projet transmis à la DEJS.

Un accompagnement spécifique à la recherche de logements dans le droit commun sera mis en place dès que la situation administrative des jeunes suivis le permettra.

Le jeune devra faire une demande écrite au Président du Conseil départemental 2 mois avant sa majorité pour pouvoir prétendre à un accompagnement jeune majeur.

La fin de la prise en charge relève exclusivement de la décision du Département. L'opérateur retenu devra appliquer les décisions de fin de prise en charge dans les conditions notifiées par le Conseil départemental.

4.2.3. Gouvernance et partenariats

L'opérateur devra : - Mettre en place une équipe de direction et de coordination qualifiée - Organiser la continuité de service (astreinte, nuits, week-ends) - Développer des partenariats avec les acteurs locaux (santé, justice, logement, éducation, associations) - Participer aux groupes de travail et instances de suivi départementaux.

4.3. Critères de sélection

Les candidatures seront évaluées selon : - La qualité et la cohérence du projet présenté - La capacité du gestionnaire à porter le projet (organisation, moyens, expérience) - La pertinence de l'accompagnement proposé pour le public cible - L'adéquation du calendrier de mise en œuvre - La solidité financière et la pérennité du projet - Le respect du cadre réglementaire - La connaissance du territoire et l'intégration dans les dynamiques locales.

Les dossiers seront évalués selon plusieurs critères, chacun noté de 1 (très insuffisant) à 5 (excellent). Pour chaque critère, la note sera multipliée par un coefficient afin de refléter son importance, puis l'ensemble des résultats sera additionné pour obtenir une note globale sur 160. Les évaluateurs utiliseront également une colonne « Commentaires » pour expliquer leur notation ou signaler des points particuliers.

Cela permet d'assurer une évaluation transparente et équitable de votre candidature.

5. Ressources humaines et matérielles

5.1. Équipe pluridisciplinaire

L'opérateur retenu devra assurer la reprise de l'ensemble des salariés actuellement en poste, tout en garantissant un accompagnement sécurisé, individualisé et conforme aux exigences du cahier des charges.

Actuellement, l'association emploie 53.5 ETP. Les postes devront être répartis comme suit :

Fonction	Ratio recommandé
Chef de service	1 pour 100 jeunes
Référent socio-éducatif	1 pour 15 jeunes
Infirmier	0,75 ETP pour 100 jeunes
Psychologue	0,5 ETP pour 100 jeunes
Juriste	0,75 ETP pour 100 jeunes
Référent logement	1 pour l'ensemble du dispositif
Veilleurs de nuit (unité renforcée)	2,8 ETP pour 20 jeunes

L'opérateur retenu devra garantir que le personnel dédié à ce dispositif dispose :

- D'une expérience professionnelle,
- D'une connaissance des problématiques propres à ces jeunes,
- De compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'insertion socio-professionnelle.

En cas d'absence d'un professionnel identifié dans sa proposition, il pourra être remplacé par un profil équivalent afin de ne pas compromettre l'exécution de la mission. L'opérateur proposera au Département les intervenants remplaçants. L'accord du Département est obligatoire avant toute modification.

Le dispositif d'astreinte de nuit et de week-end devra être détaillé.

5.2. Moyens matériels

Les locaux devront être adaptés, sécurisés, accessibles, et respecter la réglementation ERP.

Le gestionnaire devra disposer d'outils de suivi et de reporting conformes aux exigences départementales.

6. Cadre financier

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF. L'opérateur devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois, accompagné d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire des prix de journée annoncés selon les spécificités de prise en charge. Il devra présenter annuellement un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts). A la clôture de l'exercice, il devra établir un compte administratif conformément à l'article R.314-14 du CASF.

Conformément aux articles R.314-113 à R.314-114 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée. Le prix de journée est fixé à 60 euros pour l'hébergement et

l'accompagnement global et à 90 euros pour la prise en charge en unité d'accompagnement renforcé. Le prix de journée est fixé à 30 euros pour l'accompagnement des jeunes majeurs bénéficiant d'un logement autonome dans le droit commun, financé par leurs propres revenus ou grâce à une allocation autonome du Département.

Tarifs départementaux applicables :

Prestation	Tarif journalier (€)
Hébergement/accompagnement global	60
Unité accompagnement renforcé	90
Accompagnement jeunes majeurs bénéficiant d'un logement autonome	30

7. Suivi, évaluation et obligations

Le gestionnaire transmettra chaque mois les données d'activité et les indicateurs de suivi au Département. Un rapport social annuel sera produit pour chaque jeune.

La participation aux instances de suivi et le respect des procédures départementales sont obligatoires.

7.1. Transmission des données

L'opérateur retenu devra mettre en œuvre des moyens de suivi de l'activité du dispositif permettant de suivre les flux quotidiens. Il est prévu qu'un bilan trimestriel relatif aux mineurs non accompagnés pris en charge soit réalisé entre le(s) porteur(s) de projet et la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport. Par ailleurs, l'opérateur devra renseigner et transmettre mensuellement et par voie électronique un tableau de bord, dans le respect de la législation informatique et liberté, avec les noms et prénoms des jeunes, dates de naissance, âges, dates d'arrivée dans le dispositif et dates de sortie, lieux d'hébergement.

7.2. Participation aux groupes de travail du dispositif

L'opérateur retenu prendra part aux groupes de travail transversaux relatifs à la mise en place du dispositif départemental d'hébergement et d'accompagnement des MNA et jeunes majeurs. Il s'engagera à mettre en œuvre les procédures départementales relatives aux MNA, afin d'offrir aux jeunes une prise en charge adaptée et de qualité, commune à l'ensemble des opérateurs isérois.

7.3. Compte-rendu de l'accompagnement réalisé

Un rapport social pour chacun des jeunes accompagnés rendra compte, au minimum une fois par an, de l'accompagnement effectué et dans tous les cas 1 mois avant l'échéance d'une mesure.

8. Modalités de candidature

Le dossier de candidature devra comporter : - Présentation de la structure et de ses références - Note méthodologique détaillant le projet - Description des moyens humains et matériels - Budget prévisionnel - Calendrier de reprise et de montée en charge - Attestations administratives requises.

Le dossier pourra être déposé par voie électronique selon les modalités précisées dans l'avis d'AMI.

9. Autorité compétente

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Isère
Hôtel du département
7 rue Fantin-Latour BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1